



Kramer Levin

URGENCE SANITAIRE ET PROROGATION DES DELAIS LEGAUX, JUDICIAIRES ET CONTRACTUELS

Depuis **25 mars 2020**, l'[ordonnance n°2020-306](#) a été adoptée par le Gouvernement pour organiser, pendant la « période juridiquement protégée », une **prorogation de certains délais échus** et l'**adaptation des procédures**.

Cette ordonnance a successivement été modifiée par :

- l'[ordonnance n°2020/427](#) du **16 avril 2020**;
- l'[ordonnance n°2020-560](#) du **14 mai 2020** ;
- l'[ordonnance n°2020-595](#) du **23 mai 2020** ;
- l'[ordonnance n°2020-666](#) du **3 juin 2020**.

Ce dispositif est également précisé par [un rapport au Président](#) du **15 avril 2020**, et notamment la [circulaire du 26 mars 2020](#) rectifiée le **30 mars** suivant.

Nous vous prions de trouver ci-après différentes fiches pratiques sur le dispositif mis en place :

Fiche n°1 : Champ d'application de l'ordonnance n°2020-306 : définition de la période juridiquement protégée et énumération des délais, mesures et obligations exclus

→ Pour consulter la fiche, cliquer sur la [Fiche n°1](#)

Fiche n°2 : Prorogation des délais légaux applicables aux actes et formalités et aux actions en justice et recours (nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, etc...)

→ Pour consulter la fiche, cliquer sur la [Fiche n°2](#)

Fiche n°3 : Prorogation des effets de certaines mesures juridictionnelles ou administratives (mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation, d'interdiction ou de suspension, autorisations, permis et agréments, etc...)

→ Pour consulter la fiche, cliquer sur la [Fiche n°3](#)

Fiche n°4 : Prorogation des effets de certaines clauses contractuelles (clauses pénales, astreintes, clauses résolutoires, clauses prévoyant une déchéance etc...) et des délais de préavis / renouvellement

→ Pour consulter la fiche, cliquer sur la [Fiche n°4](#)

Fiche n°5 : Historique des ordonnances modificatives et des évolutions successives de l'ordonnance n°2020-306

→ Pour consulter la fiche, cliquer sur la [Fiche n°5](#)

Fiche 1 :

Champ d'application de l'ordonnance n°2020-306 : définition de la période juridiquement protégée et énumération des délais, mesures et obligations exclus

Cette ordonnance couvre à la fois des dispositions générales relatives à la prorogation des délais (titre I), et des dispositions applicables aux délais et procédures en matière administrative (titre II).

Le présent document est consacré au titre I, qui vise à proroger certains délais légaux, procéduraux ou contractuels, qui auront été impactés par la crise sanitaire pendant la « période juridiquement protégée », soit du 12 mars au 23 juin 2020.

L'article 1^{er} de l'ordonnance précise que la prorogation des délais est inapplicable aux délais, mesures et obligations suivants :

- Les délais en matière pénale ou de procédure pénale – **1°**,
- Les délais relevant du code électoral – **1°**,
- Les délais relatifs aux mesures privatives de liberté – **2°**,
- Les délais d'inscriptions dans un établissement d'enseignement ou à un examen conduisant à la délivrance d'un diplôme – **3°**,
- Les délais auxquels est conditionné l'accès aux corps, cadres d'emploi, emplois ou grades de la fonction publique, ainsi que les délais pour bénéficier de mutation, détachement, mises à dispositions ou autres affectations des agents publics – **3° bis**,
- Les obligations financières et garanties y afférentes relevant des compensations et cessions de créances – **4°**,
- Les mesures intéressant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – **4° bis**,
- Les obligations de déclaration à l'Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) pesant sur les intermédiaires en assurance et réassurance ainsi qu'en opération de banque et services de paiement, sur leurs mandants, sur les entreprises d'assurance auprès desquelles ces intermédiaires ont souscrit un contrat au titre de leur responsabilité civile professionnelle et sur les établissements de crédits ou les sociétés de financement auprès desquels ils ont souscrit une garantie financière afin d'assurer une mise à jour des informations les concernant à destination tant des particuliers que des entreprises d'assurance et des établissements de crédit soucieux de s'assurer de la régularité de la distribution des produits et services proposés – **4° ter**,
- Les obligations de déclaration et de notification imposées en application du I et II de l'article L. 233-7 du code de commerce justifiées par la nécessité d'assurer la continuité de la surveillance des marchés, des opérations réalisées par les émetteurs et les acteurs tels que les sociétés de gestion de portefeuille, dépositaires, conseillers en investissements financiers, sociétés civiles de

placement immobilier, gestionnaires d'actifs, intermédiaires en opération de banque et services de paiement en période de crise, ainsi que la continuité des systèmes – **4° quater**,

- Les délais relatifs à la déclaration établie auprès de l'administration des douanes pour chaque transfert physique de capitaux en provenance ou à destination d'un Etat membre – **4° quinquies**,
- Les délais et mesures déjà aménagés par la loi d'urgence promulguée le 23 mars dernier ou en application de celle-ci – **5°**,
- Les délais concernant les déclarations relatives aux produits chimiques et installations fabriquant, stockant, traitant ou consommant de tels produits, prévues aux articles L. 2342-8 à L. 2342-21 du Code de la défense – **6°**,
- Les délais de demande de restitution de l'enfant recueilli à titre provisoire comme pupille de l'Etat – **7°**,
- Les demandes d'aides, ainsi que les déclarations et formalités nécessaires pour bénéficier des différents régimes d'aides relevant de la politique agricole commune – **8°**,
- Les délais encadrant des obligations de déclaration, notamment d'incident, d'accident, d'évènement significatif ou d'anomalie, concernant (i) les matières nucléaires soumises au régime de la protection et du contrôle des matières nucléaires, de leurs installations et de leurs transports, (ii) les transports de substances radioactives et (iii) les installations et activités nucléaires intéressant la défense, les installations nucléaires intéressant la dissuasion et les transports des matières nucléaires affectées à celles-ci – **9°**,
- Les délais pour présenter une demande d'attribution de logements destinés aux étudiants et gérés par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires – **10°**,
- Les délais accordés par des procédures d'appels à projets aux personnes souhaitant concourir à la réalisation de politiques publiques et bénéficier à ce titre d'aides publiques – **11°**,
- Les délais pour l'établissement des actes de l'état civil relatant des événements survenus à compter du 24 mai 2020 – **12°**,
- Les délais de livraisons mentionnés dans les contrats portant sur le transfert de la propriété ou la livraison de marchandises d'origine agricole fongibles non périssables et sèches et des produits de leur première transformation, ainsi qu'aux délais mentionnés dans les contrats d'affrètement maritime et fluvial de ces marchandises et produits – **13°**.

L'article 1^{er} de l'ordonnance 2020/306 précise cependant que les prorogations de délai sont applicables aux mesures restrictives de liberté et aux autres mesures limitant un droit ou une liberté constitutionnellement garantie, sous réserve qu'elles n'entraînent pas une prorogation au-delà du 30 juin 2020.

Fiche n°2 :

Prorogation des délais légaux applicables aux actes et formalités et aux actions en justice et recours (nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, etc...)

Article 2 de l'Ordonnance

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement « à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque », qui doit être réalisé ou échoit pendant la période juridiquement protégée sera réputé avoir été fait à temps s'il est effectué « dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois ».

Cette règle de prorogation s'applique également pour tout paiement prescrit par la loi ou un règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Précisions :

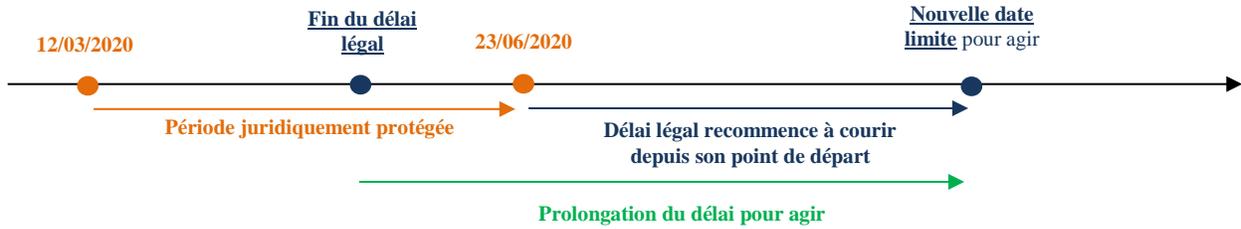
1. Cette disposition ne s'applique pas aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement et aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits,
2. En cas de prorogation d'un délai d'opposition ou de contestation, la prorogation ne reporte pas la date avant laquelle l'acte subordonné à l'expiration de ce délai ne peut être légalement accompli ou produire ses effets ou avant laquelle le paiement ne peut être libératoire.
3. Cette prorogation ne s'applique qu'aux délais qui sont arrivés à échéance ou pour les actes qui devaient être accomplis pendant la période juridiquement protégée, soit du 12 mars au 23 juin 2020.

Elle ne couvre donc pas :

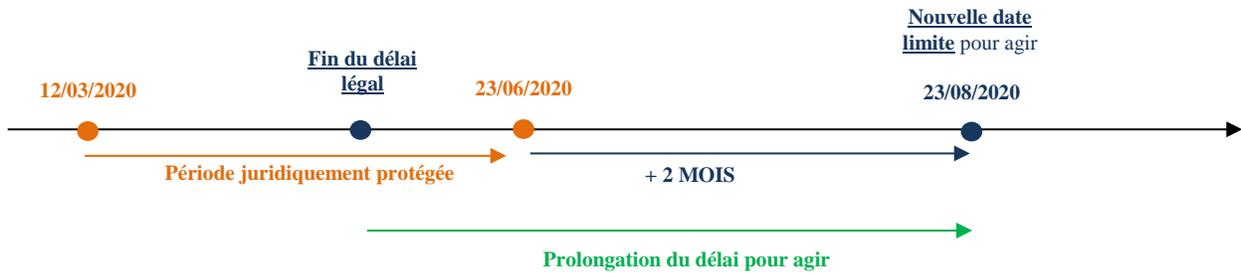
- les délais dont le terme était fixé avant le 12 mars 2020, et
 - les délais dont le terme est fixé après le 23 juin 2020.
4. Ces dispositions ne sont pas applicables aux délais et obligations contractuels.

SCHEMAS EXPLICATIFS

Option 1 : le délai légal imparti est inférieur à deux mois :



Option 2 : le délai légal imparti est supérieur à deux mois :



Fiche n°3 :

Prorogation des effets de certaines mesures juridictionnelles ou administratives (mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation, d'interdiction ou de suspension, autorisations, permis et agréments, etc...)

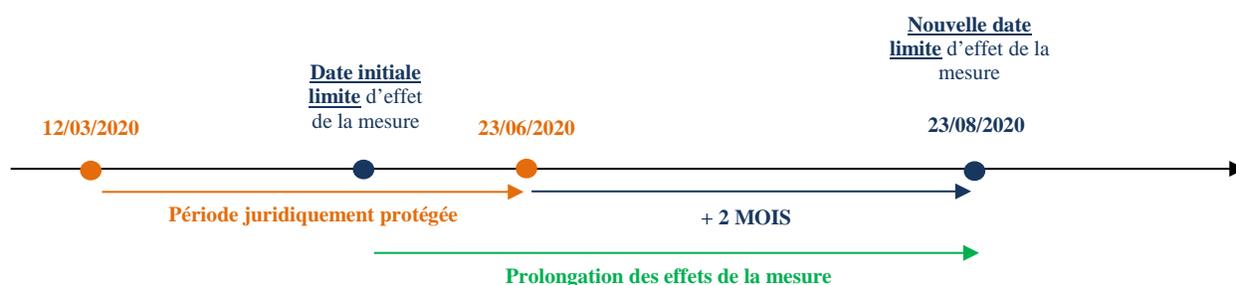
Article 3 de l'Ordonnance

Les effets des mesures suivantes sont prorogés de plein droit pour une durée de deux mois, commençant à courir à la fin de la période juridiquement protégée, fixée au 23 juin 2020 :

- 1° Les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- 2° Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- 3° Les autorisations, permis et agréments ;
- 4° Les mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale.

Le juge ou l'autorité compétente peuvent cependant toujours modifier ces mesures, y mettre fin ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine, en tenant compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

SCHEMA EXPLICATIF



Fiche n°4 :

Prorogation des effets de certaines clauses contractuelles (clauses pénales, astreintes, clauses résolutoires, clauses prévoyant une déchéance, etc...)
et des délais de préavis / renouvellement

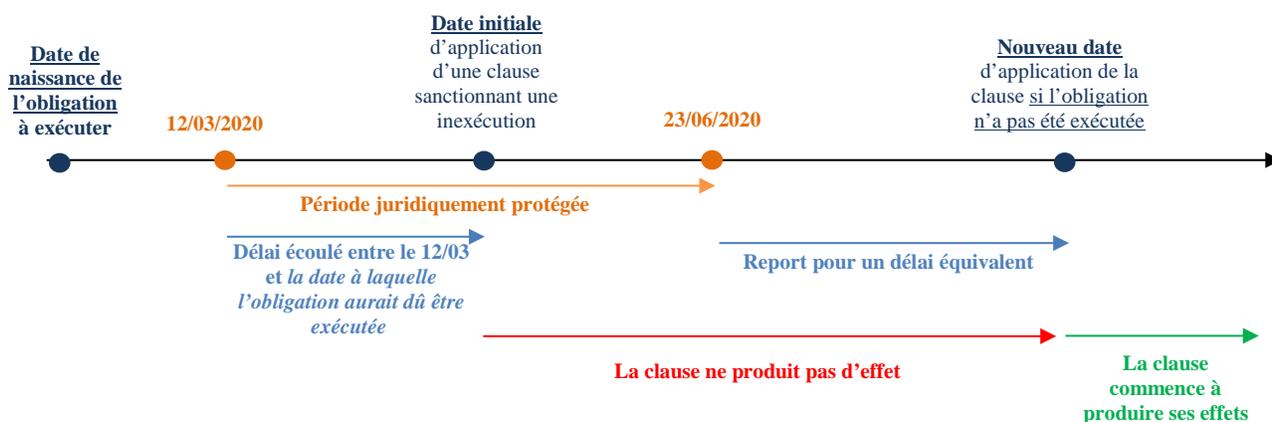
Articles 4 et 5 de l'Ordonnance

Règle n°1 :

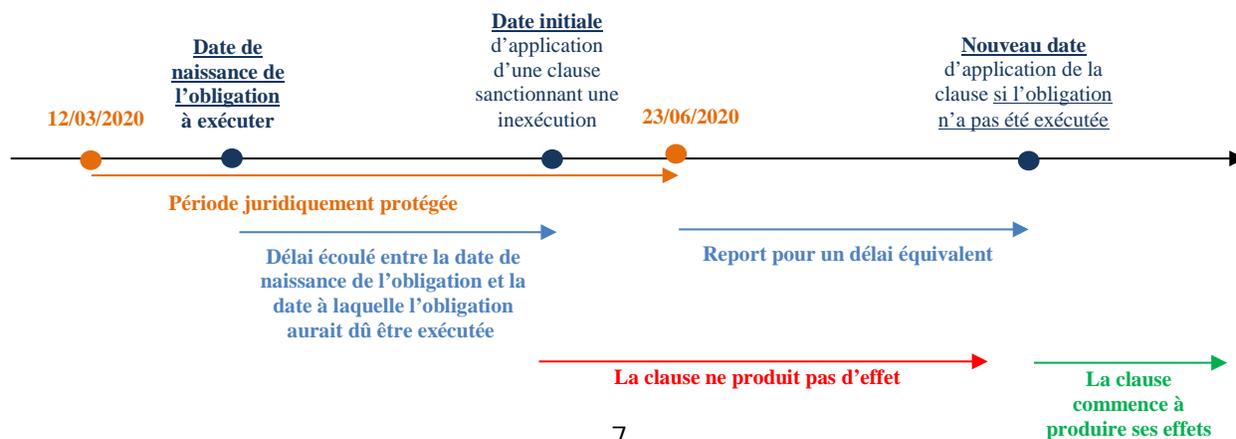
Lorsque le délai applicable aux astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses prévoyant une déchéance expire **pendant la période juridiquement protégée**
→ Report de la date d'effet à l'issue de la période juridiquement protégée qu'après une durée équivalente « *au temps écoulé entre d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée* ».

SCHEMAS EXPLICATIFS

Option 1 : l'obligation à exécuter est née avant le 12 mars 2020



Option 2 : l'obligation à exécuter est née après le 12 mars 2020



Règle n°2 :

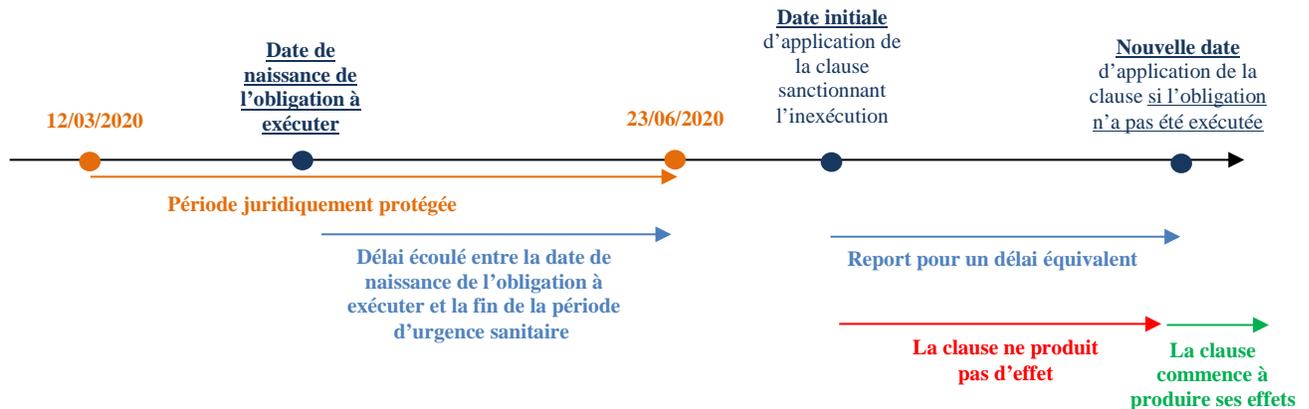
Lorsque le délai applicable aux astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses prévoyant une déchéance expire après la période juridiquement protégée

→ Report de la date d'effet pour une durée égale « au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de cette période »

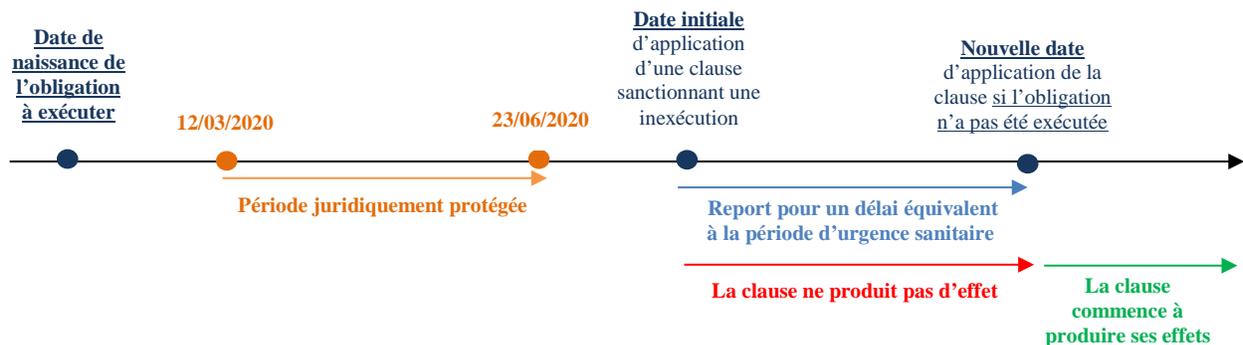
Attention : La Rapport au Président de l'ordonnance modificative précise que les obligations de sommes d'argent sont exclues de ce dispositif car « l'incidence des mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire sur la possibilité d'exécution des obligations de somme d'argent n'est qu'indirecte et, passé la période juridiquement protégée, les difficultés financières des débiteurs ont vocation à être prises en compte par les règles de droit commun (délais de grâce, procédure collective, surendettement) ».

SCHEMAS EXPLICATIFS

Option 1 : l'obligation à exécuter est née après le 12 mars 2020



Option 2 : l'obligation à exécuter est née avant le 12 mars 2020



Règle n°3 :

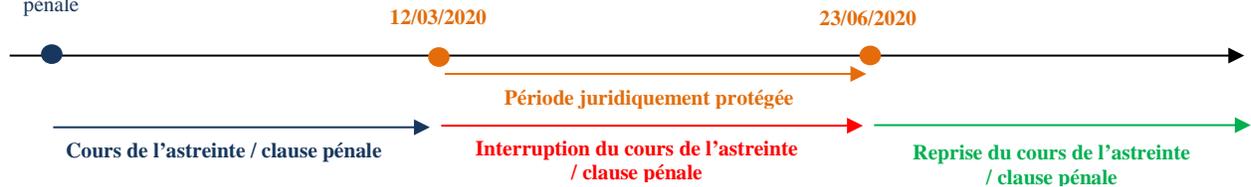
Lorsque le délai applicable aux astreintes et clauses pénales expire avant la période juridiquement protégée

→ Suspension jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de la période juridiquement protégée, soit le 23 juillet 2020

SCHEMA EXPLICATIF

Début du cours

de l'astreinte /
de la clause
pénale

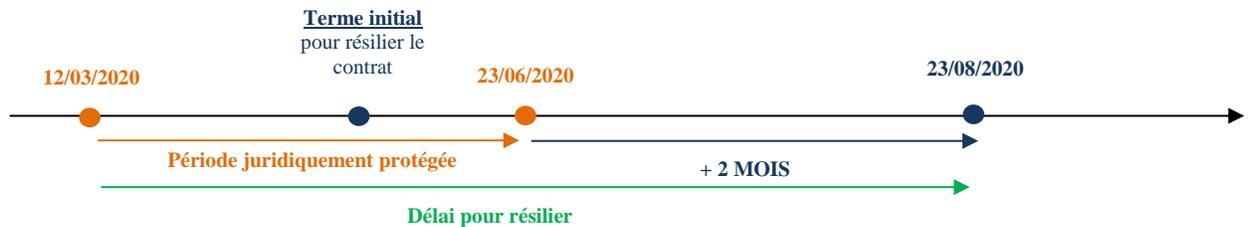


Règle n°4 :

Lorsque le délai de renouvellement (exprès ou tacite) ou le délai de préavis expire pendant la période juridiquement protégée

→ Prolongation de deux mois après la fin de la période juridiquement protégée, soit le 23 août 2020.

SCHEMA EXPLICATIF



-0-

Attention : Le Rapport au Président de l'ordonnance modificative du 16 avril 2020 précise que les parties au contrat restent libres de renoncer à l'application de l'article 4 ou à l'aménager contractuellement par des clauses expresses « *notamment si elles décident de prendre en compte différemment l'impact de la crise sanitaire sur les conditions d'exécution du contrat* ».

Fiche n°5 :

Historique des ordonnances modificatives et des évolutions successives de
l'ordonnance n°2020-306

1- Ordonnance n°2020/427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

- **Modification à l'article 1** des exclusions du champ d'application de l'ordonnance n°2020/306 : modification du 3°, ajout de 3° bis, 4° bis à 4°quinquies, 6° à 11°.

Voir **Fiche 1**

- **Ajout d'un dernier alinéa à l'article 2** pour préciser que la prorogation de délai est inapplicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, et aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.

Voir **Fiche n°2**

- **Modification du dernier alinéa de l'article 3** pour préciser que les juges ou autorités administratives peuvent user de leurs compétences pour modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont ils ont la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine, étant précisé qu'ils devront alors tenir compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

Voir **Fiche n°3**

- **Modification de l'article 4 :**
 - Modification de la date de report des effets des astreintes et clauses qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation échue pendant la période juridiquement protégée ;
 - Ajout d'un mécanisme de report lorsque les astreintes et prises d'effet des clauses pénales, résolutoires et prévoyant une déchéance lorsque celles-ci sanctionnent l'inexécution d'une obligation, autre que de somme d'argent, produisent leurs effets à une date postérieure à la fin de la période juridiquement protégée.

Voir **Fiche n°4**

2- [Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire](#)

- Modification de la période juridiquement protégée pour indiquer qu'elle expirera le 23 juin 2020.

Voir **Fiche n°1**

- Modification de l'article 1 pour ajouter aux exclusions du champ d'application de l'ordonnance n°2020/306 le 12°.

Voir **Fiche n°1**

3- [Ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété](#)

- Modification du champ d'application de l'article 3 pour supprimer l'exclusion du champ d'application le 5° (mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial).

Voir **Fiche n°1**

4- [Ordonnance n°2020-666 du 3 juin 2020 relative aux délais applicables en matière financière et agricole pendant l'état d'urgence sanitaire](#)

- Modification de l'article 1 pour modifier et ajouter des exclusions du champ d'application de l'ordonnance n°2020/306 : modification du 4° quater, ajout du 13°.

Voir **Fiche n°1**

- Précision ayant un caractère interprétatif apportée à l'article 2 : l'article 2 s'applique à un délai d'opposition ou de contestation, et n'a pas pour effet de reporter la date avant laquelle l'acte subordonné à l'expiration de ce délai ne peut être légalement accompli ou produire ses effets ou avant laquelle le paiement ne peut être libératoire.

Voir **Fiche n°2**

CONTACTS

CONTENTIEUX ET NEGOCIATIONS CONTRACTUELLES



Guillaume Forbin
Associé
Tel : 06 61 36 17 06



Marie Davy
Associée
Tel : 06 84 96 82 77



Marie Gayno
Collaboratrice
Tel : 06 33 64 85 54



Maxime Gouzes-
Lecamus
Collaborateur
Tel : 07 86 40 68 07